



**ARRETÉ MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LA VENTE AU PUBLIC DE BOISSONS ALCOOLISEES  
A EMPORTER PAR LES COMMERCES  
D'ALIMENTATION GENERALE SUR UNE PARTIE DU  
TERRITOIRE DE JOINVILLE-LE-PONT**

DAJ/ POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°153-2024

Le Maire de la Commune de Joinville-le-Pont, Conseiller Régional d'Ile-de-France ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L. 2122-28, L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L. 511-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme de sa troisième partie, et plus particulièrement le Titre IV concernant la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs ainsi que ses articles L. 3332-13 et R. 3353-5-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/0044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

Vu la Stratégie interministérielle de mobilisation contre les conduites addictives 2023-2027 ;

Considérant que la part des adultes dépassant les repères de consommation d'alcool à moindre risque s'élève à 22% selon le bulletin épidémiologique hebdomadaire n°11 du 23 juin 2023 publié par Santé Publique France ;

Considérant qu'en 2023, ces phénomènes d'ivresse alcoolique et de « binge drinking », notamment en réunion et dans les espaces publics, ont donné lieu à dix-huit interventions sur la commune de Joinville-le-Pont impliquant le transport d'individus à l'hôpital et en dégrisement au commissariat ;

Considérant que la commune de Joinville-le-Pont est traversée par la Marne, augmentant ainsi les risques d'accidents et de noyades causés par l'abus d'alcool ;

Considérant qu'ils sont favorisés par l'accès facilité aux boissons alcoolisées dans les commerces de proximité pratiquant des tarifs plus accessibles que les débits de boissons autorisés, et proposant à la vente des boissons réfrigérées prêtes à la consommation ;

Considérant que la rue de Paris, l'avenue du Général Gallieni, l'avenue Jean Jaurès et la rue Henri Barbusse accueillent des commerces de proximité ouverts après 22h et avant 06h ;

Considérant qu'en 2023, le dépôt de vingt-sept mains courantes et vingt-huit signalements par téléphone pour des troubles causés par la consommation d'alcool sur la voie publique témoigne de la gravité de la situation, qui perturbe ainsi gravement la tranquillité publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre les mesures nécessaires, notamment par arrêté, pour assurer la tranquillité, la sécurité, la salubrité publique et la surveillance du bon ordre ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La vente au public de boissons alcoolisées à emporter est interdite entre 22 heures et 06 heures, du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025, dans les magasins d'alimentation générale, épiceries, établissements de vente à emporter et autres points de commerce de proximité situés rue de Paris, avenue du Général Gallieni, avenue Jean Jaurès et rue Henri Barbusse sur la commune de Joinville-le-Pont.

## ARTICLE 2 :

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues pour les infractions liées aux troubles à l'ordre et à la tranquillité publics, les infractions au présent arrêté sont passibles d'une contravention de 4ème classe et ce conformément à l'article R. 3353-5-1 du Code de la Santé Publique.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de la Police Nationale ou de la Police Municipale et seront transmis au Tribunal de Police compétent.

Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au contrôle de légalité et publié. Il sera également affiché en Mairie pour information. Une copie sera transmise à la police nationale.

## ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Joinville-le-Pont, le 18 décembre 2024

  
**Olivier DOSNE**  
**Maire de Joinville-le-Pont**  
**Conseiller Régional d'Ile de France**

Je soussigné, Maxime OUANOUNOU, Adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Télétransmis le : **30 DEC. 2024**

Publié sous format électronique le : **30 DEC. 2024**

Fait à Joinville-le-Pont, le